Pays de Châteaugiron Communauté

Compte-rendu du 15 avril 2021

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

L'an deux-mille-vingt-et-un, **le 15 avril à 20h**, le Conseil communautaire du Pays de Châteaugiron Communauté, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communautaire Familia à Servon-sur-Vilaine.

Date de convocation	8 avril 2021
Nombre de membres	En exercice : 32 Présents : 28 Votants : 32 (4 pouvoirs)
Présents	**Châteaugiron :** Jean-Claude BELINE, Olivier BODIN, Anne-Marie ECHELARD, Denis GATEL, Emeline HENON, Chantal LOUIS, Laëtitia MIRALLES, Christian NIEL, Jean-Pierre PETERMANN, Yves RENAULT, Catherine TAUPIN. **Domloup :** Sébastien CHANCEREL, Sylviane GUILLOT, Géraldine HARNOIS-MARTIN, Jacky LECHABLE. **Noyal-sur-Vilaine :** Benoît FOUCHER, Christelle HOUIZOT, Louis HUBERT, Marielle MURET-BAUDOIN, Pierre-Yves TANVET. **Piré-Chancé :** Dominique DENIEUL, Jean-Benoît DUFOUR, Christelle GAUTIER. **Servon-sur-Vilaine :** Dominique MARCHAND, Melaine MORIN, Evelyne PANNETIER, Gabriel PIROT, Sophie RANDUINEAU-PIROT.
Absents excusés	Françoise GATEL (pouvoir à Yves RENAULT), Anne CARRÉE (pouvoir à Marielle MURET-BAUDOIN), Emmanuel CASADO (pouvoir à Christelle HOUIZOT), Anne MALLET (pouvoir à Christelle GAUTIER).
Absents	-
Secrétaire de séance	Sophie RANDUINEAU-PIROT.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Mise en place du dispositif d'aide aux commerçants et artisans : PASS Commerce Artisanat

(Annule et remplace la délibération du Conseil communautaire n°2021-03-05 en date du 18 mars 2021)

Marielle MURET-BAUDOIN précise que, promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales. Ces deux lois prévoient notamment :

- La suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions
- Des transferts de compétences notamment des Départements vers les Régions
- De conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives
- Un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné
- Le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, la Région a co-construit et formalisé une convention de partenariat avec les 59 EPCI de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu par le biais d'une convention de partenariat socle avec chaque EPCI. La convention concernant le Pays de Châteaugiron Communauté a été signée le 30 juin 2017.

Dans la continuité de ce travail, la Région Bretagne a constaté que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale portait sur le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

C'est pourquoi, le Conseil Régional a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT (document en annexe). Les EPCI souhaitant le mettre en œuvre sur leur territoire peuvent apporter quelques ajustements au dispositif – sous réserve de validation par la Région – afin de tenir compte des réalités économiques locales. Le fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il sera porté par chaque EPCI et que son financement sera assuré avec un abondement de la Région Bretagne.

Objectifs du dispositif

- Dynamiser l'activité économique des TPE (commerçants et artisans) qui représentent la majorité des emplois dans les territoires
- Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat.

Bénéficiaires du dispositif

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur…], de services [coiffeur, esthéticienne, fleuriste, cordonnier…] :

- De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
- Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT

Conditions de recevabilité

- Localisation des projets dans des communes dont l'EPCI a contractualisé avec la Région Bretagne, et avec une intervention différenciée entre les communes de moins de 5 000 habitants (dispositif standard) et les communes de plus de 5 000 habitants ayant identifié un enjeu fort de centralité
- Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

Nature des dépenses éligibles

- Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité)
- Les travaux de mises aux normes d'hygiène, de mises aux normes électriques…
- Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…
- Les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
- Les investissements d'embellissement (étagères, enseignes…) et d'attractivité
- Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :
    - en matière d'accessibilité
    - sur la stratégie commerciale
    - en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)
- les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse …).

Ne sont pas éligibles

- Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
- Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
- Les consommables.

Calcul de la subvention (dans le cadre du dispositif standard)

- 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
- L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard (communes de moins de 5 000 habitants) cofinancée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50. Les communes de Domloup, Piré-Chancé et Servon-sur-Vilaine répondent à ce critère.
- Pour les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, l'apport du Conseil Régional de Bretagne sera de 30% de la base subventionnable. Pour une question d'équité entre les projets, la participation du Pays de Châteaugiron Communauté sera de 70% de la base subventionnable. Les communes de Noyal-sur-Vilaine et Châteaugiron répondent à ce critère.

Conformément au partenariat conclu entre la Région Bretagne et les chambres consulaires, ces dernières se chargeront de :

- La sensibilisation, la diffusion de l'information, la communication sur le dispositif
- La détection des projets
- L'entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet)
- Si nécessaire, un diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration
- De l'aide au montage du dossier de demande de financement
- Du suivi du projet.

Coût de l'action

Les crédits seront inscrits dans le budget 2021 à hauteur de 105 000 €. Sur cette participation, des recettes provenant de la Région Bretagne sont estimées à 45 000 €, soit un reste à charge de 60 000 € pour le Pays de Châteaugiron Communauté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la mise en place du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT selon les modalités présentées ci-dessus et en annexe ;
- ✓ de préciser que ce dispositif pourra être mis en œuvre, sous réserve de l'approbation par toutes les communes de l'intercommunalité de la modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté portant sur une nouvelle définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales. Cette modification de statuts constitue, en effet, un préalable nécessaire et indispensable pour que le Pays de Châteaugiron Communauté dispose de la compétence statutaire afin mettre en œuvre ce dispositif du PASS COMMERCE ARTISANAT ;
- ✓ d'autoriser le Président à signer la convention avec la Région Bretagne pour la mise en œuvre du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT et tout document s'y rapportant.

2. Mise en place du dispositif temporaire d'aide aux commerçants et artisans : PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE

Marielle MURET-BAUDOIN indique que, promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 7 août 2015 modifient le cadre d'intervention des collectivités territoriales. Ces deux lois prévoient notamment :

- La suppression de la clause de compétence générale pour les Départements et les Régions
- Des transferts de compétence notamment des Départements vers les Régions
- De conforter chaque niveau de collectivité sur des compétences dont certaines sont désormais exclusives
- Un cadre d'organisation pour l'exercice des compétences avec un chef de file désigné
- Le maintien de compétences partagées entre tous les niveaux de collectivités.

C'est à ce titre que, durant l'année 2017, la Région a co-construit et formalisé une convention de partenariat avec les 59 EPCI de Bretagne, sur le thème du développement économique stricto sensu. La convention concernant le Pays de Châteaugiron Communauté a été signée le 30 juin 2017.

Dans la continuité de ce travail, la Région Bretagne a constaté que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale portait sur le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat, du fait des besoins avérés de ces acteurs, de l'attente des EPCI et du retrait des Départements des dispositifs d'intervention en faveur des entreprises.

C'est pourquoi, le Conseil Régional a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et des artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT. Le fonctionnement du dispositif repose sur le fait qu'il est porté par chaque EPCI et que son financement sera assuré avec un abondement de la Région Bretagne.

Pour mémoire, la mise en place de ce dispositif a été approuvée lors du Conseil Communautaire du 18 mars 2021 (sous réserve de l'approbation préalable des communes de l'intercommunalité de la modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté portant sur une nouvelle définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales).

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, la Région Bretagne a offert la possibilité aux intercommunalités qui le souhaitent de renforcer le PASS COMMERCE ARTISANAT en mettant en place certains dispositifs encadrés dans le temps.

Le PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE, qui constitue un des dispositifs temporaires en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, permet :

- d'accompagner les entreprises artisanales et commerciales à passer le cap de la transition numérique
- d'aider les petites entreprises sur les investissements numériques.

Bénéficiaires du dispositif

Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur…], de services [coiffeur, esthéticienne, fleuriste, cordonnier…]

- De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors gérant/président)
- Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 million d'euros HT.

Conditions de recevabilité

- Localisation des projets : 5 communes du Pays de Châteaugiron Communauté (Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé, Servon-sur-Vilaine)
- Opérations éligibles : digitalisation et numérisation des petites entreprises.

Nature des dépenses éligibles

- Création d'un site Internet
- Refonte de site Internet
- Création d'un module E-Commerce

- Création/configuration/optimisation du module permettant le référencement/Statistiques du site
- Formation à la gestion du nouveau site Internet (plafonnement à 1 jour)
- L'équipement : ordinateur, téléphone portable (smartphone), équipements liés à l'ordinateur (souris, sacoche…), périphériques (écran, imprimante, logiciels).

Ne sont pas éligibles

- Dépenses d'abonnement et/ou récurrentes de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour...)
- Référencement (honoraires de suivi de référencement, achat de mots-clés Google / campagne de référencement, optimisation de la page Google My Business)
- Frais de publicité (création de visuels, frais de configuration des campagnes, dépenses publicitaires (sur réseaux sociaux)
- Réseaux sociaux (création d'une page Facebook, création d'un compte Instagram, prestation d'animation d'une page Facebook, prestation d'animation d'un compte Instagram)
- Blog (création et animation)
- Formations au-delà de la première journée
- Formations à l'utilisation des réseaux sociaux
- Formations au référencement et autres pratiques liées à Internet
- Equipement : limité à 1 poste de travail, 1 ordinateur, 1 smartphone Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)

Calcul de la subvention (dans le cadre du dispositif standard)

- 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
- Planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €
- L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, cofinancée à parité par la Région Bretagne et le Pays de Châteaugiron Communauté : 50/50.

Conformément au partenariat conclu entre la Région Bretagne et les chambres consulaires, ces dernières se chargeront de :

- La sensibilisation, diffusion de l'information, communication sur le dispositif
- La détection des projets
- L'entretien sur site dans l'entreprise (viabilité économique du projet)
- Si nécessaire, un diagnostic hygiène simplifié préalable à l'investissement dans les cas de commerce alimentaire ou comprenant une activité de transformation ou de restauration
- De l'aide au montage du dossier de demande de financement
- Du suivi du projet.

Coût de l'action

Ce dispositif provisoire faite partie intégrante des crédits inscrits dans le budget 2021 à hauteur de 105 000 € pour le PASS COMMERCE ARTISANAT (dispositif pérenne). Pour mémoire, sur cette participation, des recettes provenant de la Région Bretagne sont estimées à 45 000 €, soit un reste à charge de 60 000 € pour le Pays de Châteaugiron Communauté.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider la mise en place du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE, selon les modalités présentées ci-dessus et en annexe ;
- ✓ de préciser que ce dispositif est temporaire jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- ✓ de mettre en œuvre ce dispositif sous réserve de l'approbation par toutes les communes de l'intercommunalité de la modification des statuts du Pays de Châteaugiron Communauté, votée lors du Conseil communautaire du 18 mars 2021, portant sur une nouvelle définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales. Cette modification de statuts constitue, en effet, un préalable nécessaire et indispensable pour que le Pays de Châteaugiron Communauté dispose de la compétence statutaire afin mettre en œuvre ce dispositif du PASS COMMERCE ARTISANAT NUMERIQUE ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

3. Parc d'activité des Portes de Bretagne 2 à Servon-sur-Vilaine : acquisition immobilière

Marielle MURET-BAUDOIN précise que, dans le cadre du projet d'aménagement du Parc d'activité « Les Portes de Bretagne 2 » à Servon-sur-Vilaine, le cabinet Siam Conseils, mandaté pour réaliser les études préalables a effectué un inventaire complet du site existant.

Au regard de cet inventaire, il s'avère notamment que cinq maisons d'habitation sont situées au sein du périmètre d'intention (carte en annexe).

Les élus ont souhaité que les habitants soient informés individuellement du projet d'aménagement. Pour ce faire, des rencontres à domicile ont été initiées et effectuées par le service Développement Economique du Pays de Châteaugiron Communauté. Ces temps d'échanges ont permis d'informer chaque habitant sur le périmètre d'intention, le calendrier prévisionnel et de recueillir leurs premiers questionnements.

En mars 2021, au regard de l'avancée des études et conscients que les conditions de vie au sein des zones d'activité et des aménagements peuvent entrainer une augmentation de certains désagréments (flux, bruits, vues...), les élus ont proposé à chaque habitant concerné :

- d'engager une réflexion commune sur les aménagements à réaliser pour limiter l'impact des entreprises en cas de volonté de rester habiter au sein du périmètre d'intention
- d'acheter le terrain et la maison.

Les propriétaires des parcelles cadastrées section D numéro 835 et D numéro 836 (pour moitié indivise) [localisation sur la carte en annexe], ont choisi d'accepter la proposition d'achat dans les conditions suivantes :

- Prix principal de vente : 433 000,00 € net vendeur, conformément à l'avis des domaines rendu le 18 janvier 2021.
- Frais d'acquisition, de bornage et de diagnostics préalables : à la charge financière du Pays de Châteaugiron Communauté
- Rétroplanning prévisionnel de l'acquisition : il a été convenu avec les propriétaires que cette acquisition se ferait dans un délai raisonnable leur permettant de trouver un bien immobilier à acheter et d'organiser leur déménagement (modalités à recaler lors de la signature du compromis de vente).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (31 pour, 1 contre), décide :

- ✓ de valider la vente dans les conditions ci-dessus énoncées ;
- ✓ de préciser que les frais d'acquisition, de géomètre (bornage, …) et de diagnostics préalables seront pris en charge en totalité par le Pays de Châteaugiron Communauté ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer la convention et tout document s'y rapportant (acte de vente, servitude, bornage…).

4. Tréma : tarification complémentaire pour les salles de réunion

Marielle MURET-BAUDOIN rappelle que le Pays de Châteaugiron Communauté a souhaité un positionnement de Tréma tourné vers les services aux entreprises. Dans ce cadre, il a été décidé de :

- Confirmer la vocation économique des 3 salles de réunion proposées aux chefs d'entreprises ou partenaires
- Créer un espace de coworking
- Installer une antenne du Point Accueil Emploi (plan en annexe).

Pour mémoire, le Conseil Communautaire du 23 mars 2015 a instauré les tarifs suivants pour la location des salles de réunion :

	Entreprises du territoire communautaire	*Entreprises extérieures au territoire communautaire*
1h00	*5 €*	*10 €*
2h00	*10 €*	*20 €*
4h00 (demi-journée)	*20 €*	*40 €*
8h00 (journée)	*40 €*	*80 €*

Les entreprises sollicitent régulièrement le Pays de Châteaugiron Communauté pour la location de ces salles (pour information, 18 journées ont été réservées du 01/01/2021 à ce jour).

Suite à différents échanges avec les entreprises, il est proposé de faire évoluer les tarifs des salles de réunion, en supprimant le tarif de location à l'heure et en ajoutant un forfait de location à la semaine et au mois, de la manière suivante :

	Entreprises du territoire communautaire	*Entreprises extérieures au territoire communautaire*
2h00	*10 €*	*20 €*
4h00 (demi-journée)	*20 €*	*40 €*
8h00 (journée)	*40 €*	*80 €*
Semaine	*135 €*	*270 €*
Mois	*500 €*	*1 000 €*

Les tarifs pratiqués sont indiqués en hors taxe, une TVA de 20% devant s'y ajouter.

Un service de réservation en ligne va être mis en place très prochainement depuis le site internet du Pays de Châteaugiron Communauté. Les entreprises et partenaires bénéficieront ainsi d'une autonomie complète pour accéder à ce service. Lors des réservations, les usagers devront approuver les conditions générales d'utilisation des salles de réunion dont la trame principale intègrera ces conditions tarifaires supplémentaires.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (31 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ de faire évoluer les tarifs des salles de réunion à Tréma, selon les conditions et modalités visées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

ADMINISTRATION GENERALE

5. Conseil de développement

Dominique DENIEUL indique que, conformément aux termes de la loi NOTRe du 7 août 2015, un Conseil de Développement a été créé lors du dernier mandat au sein du Pays de Châteaugiron Communauté (délibération du 17 mars 2016).

Auparavant, la loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (LOADDT) du 25 juin 1999, dite Loi Voynet, organisait le principe d'un partenariat entre élus, milieux socioprofessionnels et associatifs avec la création d'un Conseil de Développement au sein de chaque agglomération.

Depuis la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, ce Conseil de Développement est facultatif pour les EPCI de moins de 50 000 habitants. Les modalités de la loi sont précisées en annexe. Bien que le Pays de Châteaugiron Communauté soit un EPCI de moins de 50 000 habitants, il est proposé de conserver un Conseil de Développement en prenant en compte les évolutions réglementaires, notamment en termes de représentativité de la population et de répartition femmes-hommes.

Au regard du bilan de fonctionnement du Conseil de Développement depuis sa création et soucieux de créer une structure active et dynamique, il est proposé de créer une instance représentative du territoire.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de développement seraient les suivantes :

Composition : 14 membres minimum dans le respect de la parité et d'une représentativité des communes
Durée du mandat : 3 ans renouvelable 1 fois
Rôle : consultatif, participatif, d'initiative
Moyens : temps agent dédié à son secrétariat et son animation, budget annuel alloué.

Etroitement associé à l'élaboration du projet de territoire du Pays de Châteaugiron Communauté ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques mises en place, ce Conseil de Développement est librement organisé et composé à l'échelle locale. Il permet d'associer différents représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs.

Dans une année charnière où le Pays de Châteaugiron Communauté va construire son quatrième projet de territoire, le Conseil de Développement sera mobilisé pour suivre les réflexions et la mise en œuvre du projet de territoire 2022-2027. Par la suite, il sera amené à se réunir une à deux fois par an et pourra travailler sur le suivi des politiques thématiques.

Quatre de ses membres seront également référents auprès du Pays de Rennes, notamment pour participer aux réflexions à l'échelle du Pays, avec les Conseils de Développement des EPCI membres (Rennes Métropole, Val d'Ille-Aubigné, Liffré-Cormier Communauté).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider le maintien d'un Conseil de Développement ;
- ✓ de valider sa nouvelle composition et son fonctionnement, conformément aux modalités présentées ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

FINANCES

6. Contrat de territoire : volet 3 fonctionnement

Yves RENAULT précise que, par délibération du 21 septembre 2017, le Conseil communautaire a validé les actions inscrites au contrat de territoire pour la période 2017-2021.

Pour mémoire, les enjeux et objectifs proposées pour le contrat de territoire 2017-2021 sont les suivants :

ENJEU 1 : accueil et accompagnement des publics fragiles et des personnes âgées

- Accompagner les ménages fragiles par la structuration de services d'actions sociales
- Pérenniser et développer des solutions nouvelles sur le territoire afin de favoriser le « bien vieillir » à domicile des personnes âgées et/ou à mobilité réduite

ENJEU 2 : Accompagnement de la politique patrimoniale et culturelle intercommunale

- Améliorer la visibilité du territoire en créant un produit touristique cohérent « culture et patrimoine »
- Conforter les équipements culturels et poursuivre la mise en réseau des médiathèques
- Conforter l'évènementiel culturel et renforcer l'offre d'animation du territoire en s'appuyant sur un réseau d'équipements culturels de proximité

ENJEU 3 : Organisation et développement de l'offre sportive du territoire

- Compléter l'offre structurante du territoire à l'échelle intercommunale et conforter les équipements communautaires
- Compléter le maillage et accompagner la rénovation des équipements sportifs de proximité (schéma intercommunal)

ENJEU 4 : Promouvoir et développer la mobilité douce et l'intermodalité

- Promouvoir et accompagner l'usage du vélo par la poursuite du plan vélo intercommunal (schéma intercommunal)
- Equiper de mobiliers complémentaires les sites intermodaux du territoire et promouvoir les aires de covoiturage

Afin de permettre la réalisation des opérations et actions issues du projet de territoire, l'enveloppe spécifique (volets 2, 3 et 4 optionnel) pour le territoire de la Communauté de communes s'élève à 862 212 € pour la durée totale de la contractualisation. La part pour le fonctionnement (volet 3) s'élève au maximum à 26 408 € par an.

Programmation du volet 3 (Fonctionnement) pour l'année 2021

Pour mémoire, la subvention accordée au titre du volet 3 du contrat de territoire 2017-2021 était répartie sur deux actions :

- 13 204 € pour le transport des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)
- 13 204 € pour deux événements communautaires culturels : Festival Cirque ou Presque et Festival Les Enchanteurs (en alternance).
-

Au regard du contexte sanitaire et de l'incertitude de la réalisation des événements culturels, il est proposé d'affecter l'ensemble des crédits accordés, en 2021 sur le transport PMR selon le plan de financement suivant :

ENJEU	Thématique	Intitulé de l'action	Nom du maître d'ouvrage	Montant HT de l'action	Montant à la charge du MO	Montant de Subvention du *Département*	Taux de subvention du *Département*
1	Social	Service de transport des personnes à mobilité réduite	PCC	75 000 €	46 092 €	26 408 €	35,2 %

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✓ de valider l'affectation de la totalité de l'enveloppe du volet 3 pour 2021 sur le transport des personnes à mobilité réduite ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

RESSOURCES HUMAINES

7. Création d'un poste non-permanent : contrat de projet Petites Villes de demain

Dominique DENIEUL rappelle que, par délibération n°2021-03-13 en date du 18 mars 2021, le Conseil communautaire a approuvé la convention d'adhésion au dispositif Petites Villes de Demain.

Pour mémoire, ce dispositif, initié par l'Etat à l'automne 2020, vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, exerçant des fonctions de centralité, les moyens de mettre en œuvre leurs projets de territoire, dans une dynamique respectueuse de l'environnement. Petites Villes de Demain constitue un outil de la relance au service des territoires devant répondre aux nouvelles problématiques sociales et économiques en centralisant les contributions, notamment financières, des partenaires des collectivités (ANAH, Banque des Territoires, ADEME, etc.).

Le Pays de Châteaugiron Communauté, en lien avec les communes de Châteaugiron et Noyal-sur-Vilaine, souhaite recruter un chef de projet pour piloter le programme territorial « Petites villes de demain ». L'agent travaillerait à 25% de son temps pour le Pays de Châteaugiron Communauté et à 75% pour les communes de Châteaugiron et Noyal-sur-Vilaine.

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le budget 2021 adopté par délibération n°2021-03-22 en date du 18 mars 2021,
Vu les délibérations n° 2017-02-15 du 27 février 2017, n°2017-10BIS-17 du 19 octobre 2017, n°2018-12-11 du 11 décembre 2018 et n°2021-02-13 du 18 février 2021 relatives à l'application du régime indemnitaire,

Il est proposé de créer un emploi non-permanent dans la catégorie hiérarchique A, d'une durée de 3 ans, soit du 1er juillet 2021 au 30 juin 2024 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir le 30 juin 2024. A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de responsable de Chef de projet Petites Villes de Demain, au sein du service Urbanisme/Habitat à temps complet. L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A. L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau bac +3 minimum et d'une expérience dans le suivi de projet, dans le pilotage et la coordination d'actions opérationnelles.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum du grade d'attaché ou d'ingénieur territorial de la grille indiciaire de la fonction publique territoriale.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Enfin le régime indemnitaire instauré par les délibérations est applicable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et à la majorité (31 pour, 1 abstention), décide :

- ✓ d'adopter la proposition présentée ci-dessus ;
- ✓ de modifier le tableau des effectifs ;
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- ✓ que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2021 ;
- ✓ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État ;
- ✓ d'autoriser le Président à exécuter cette décision et à signer tout document s'y rapportant.

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS Commerce et artisanat

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métallier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

**montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires,*
**obligation ou pas d'achat de matériel,*
**obligation ou pas de contrat d'approvisionnement,*
**propriété ou pas du stock,*
**maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat,*
**liberté ou pas sur la politique des prix,*
**degré de contraintes sur la communication, avantages,*
**formation,*
**back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité*
**modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : Communes de moins de 5 000 habitants et communes situées en ZRR (Loudéac, Carhaix-Plouguer, Châteaulin, Guer, Ploërmel, Baud…)

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes, ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.
Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.
La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> **Nature des dépenses éligibles**

. les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf tableau p.4)*

. les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques …

. les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie…

. les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)

. les investissements d'embellissements (étagères, enseignes…) et d'attractivité

. les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles…)

. les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client…) ou prestation numérique (logiciel de caisse …)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum

. les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. les consommables
. les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> **30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €**

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les QPV, les QVA et dans les communes de plus de 5 000 habitants à fort enjeu de centralité, la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,
- analyser la recevabilité des projets,
- monter les dossiers de demandes d'aides,
- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,
- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.

Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (Etat et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	***Non éligibles***
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'oeuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS COMMERCE et ARTISANAT VOLET NUMERIQUE – DISPOSITIF PROVISOIRE

OBJECTIFS

=> Accompagner les entreprises artisanales et commerciales à passer le cap de la transition numérique
=> Aider les petites entreprises sur les investissements numériques.

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], bâtiment [peintre, carreleur, électricien, plombier, chauffagiste…], fabrication [céramiste, ébéniste, graveur, métalier…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. de 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Sont exclus du dispositif :
- le commerce de gros,
- les commerces non sédentaires,
- les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…),
- le secteur médical et paramédical,
- les professions libérales,
- les activités financières (banques, assurances…)
- les franchises (hors commerces de première nécessité),
- les galeries et les zones commerciales : à déterminer avec les financeurs
- les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : 5 Communes du Pays de Châteaugiron Communauté (Châteaugiron, Domloup, Noyal-sur-Vilaine, Piré-Chancé, Servon-sur-Vilaine).

=> Opérations éligibles : digitalisation et numérisation des petites entreprises

=> **Nature des dépenses éligibles**

. Création d'un site Internet

. Refonte de site Internet

. Création d'un module E-Commerce

. Création/configuration/optimisation du module

. Permettant le référencement/Statistiques du site

. Formation à la gestion du nouveau site Internet (plafonnement à 1 jour)

. L'équipement :

- Ordinateur, téléphone portable (smartphone)

- Equipements liés à l'ordi (souris – sacoche…)
- Périphériques (Écran, imprimante, logiciels)

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> **Ne sont pas éligibles**

. Dépenses d'abonnement et/ou récurrente de toute nature (hébergement, maintenance, mise à jour, etc.)

. Référencement

- Honoraires de suivi de référencement
- Achat de mots-clés Google / Campagne de référencement
- Optimisation de la page Google My Business

. Frais de publicité

- Création de visuels
- Frais de configuration des campagnes
- Dépenses publicitaires (sur réseaux sociaux)

. Les réseaux sociaux

- Création d'une page Facebook
- Création d'un compte instagram
- Prestation d'animation d'une page Facebook
- Prestation d'animation d'un compte Instagram

. Blog :

- Création
- Animation

. Les formations au-delà de la première journée

. Les formations à l'utilisation des réseaux sociaux

. Les formations au référencement et autres pratiques liés à Internet.

. L'équipement : limité à 1 poste de travail, 1 ordinateur, 1 smartphone

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif provisoire)

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €
=> planchers d'investissements subventionnables : 2 000 €

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, co-financée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- sensibiliser les artisans et les commerçants,

- analyser la recevabilité des projets,

- monter les dossiers de demandes d'aides,

- donner un avis motivé et confidentiel sur le projet,

- contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives)

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

L'aide d'Etat n°SA.56985 {2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

Acquisition immobilière - Parc d'activité « Les Portes de Bretagne 2 » à Servon-sur-Vilaine

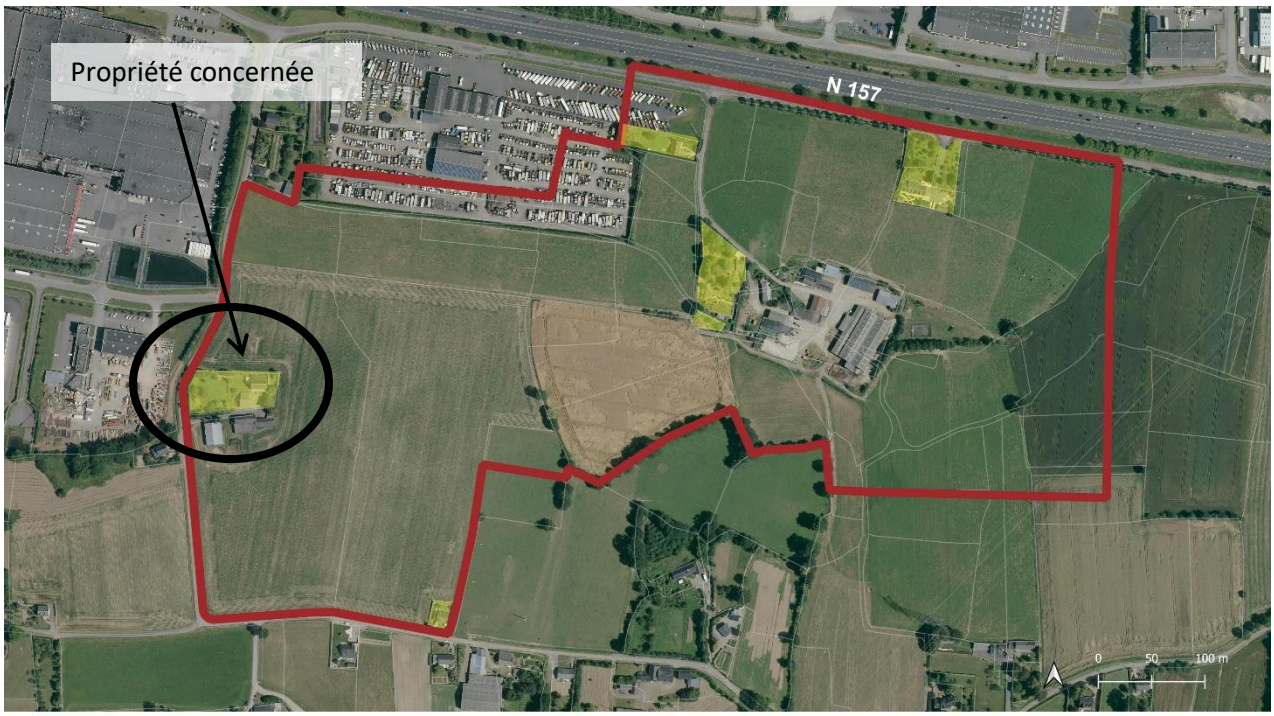

Le périmètre d'intention

Les habitations

Les limites des parcelles cadastrales en 2020

Source : Ortho 2017 Mégalis Bretagne et collectivités territoriales bretonnes - PCI Vecteur DGFIP 2020
Réalisé le 29/03/2021 pour le service Developpement Economique

Tréma : tarification complémentaire pour les salles de réunion

SALLE TREMA – NOYAL-SUR-VILAINE

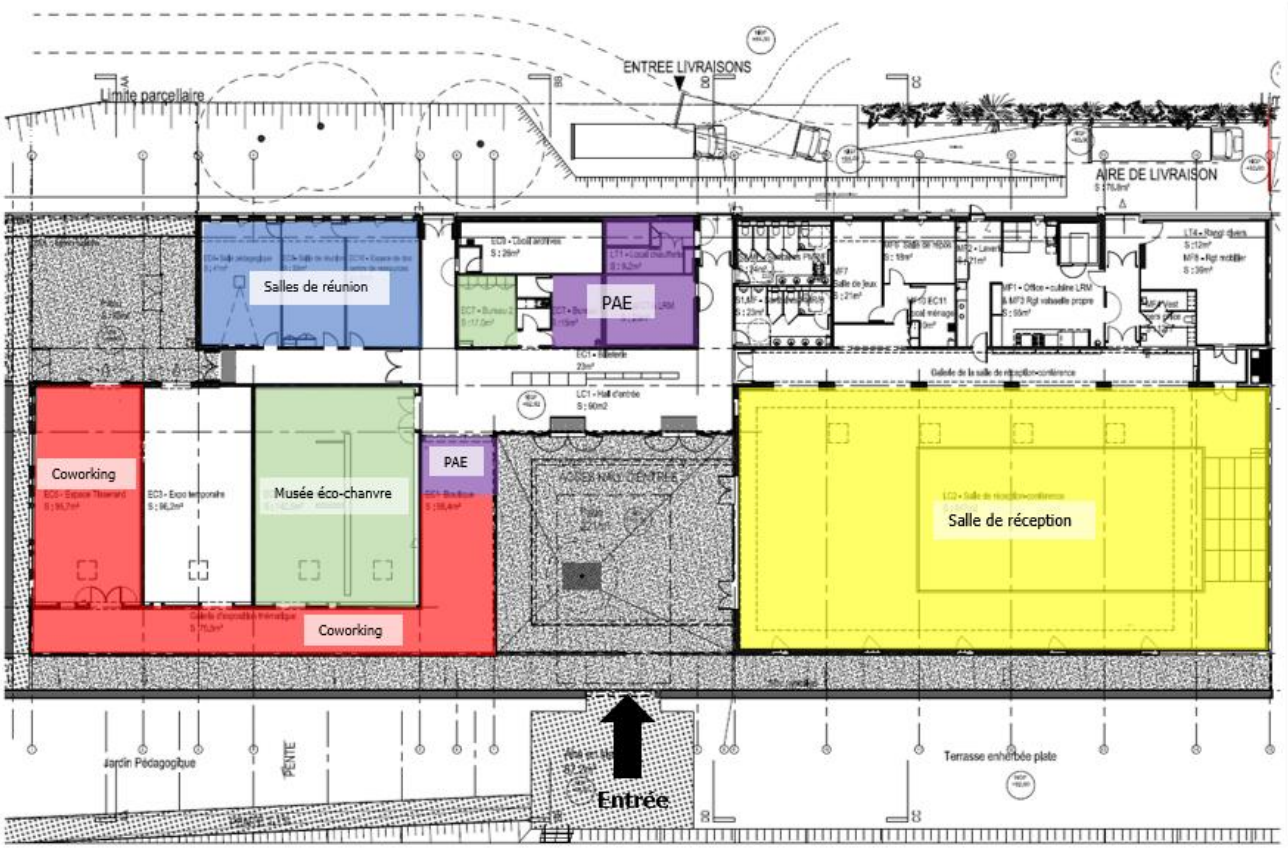

Termes de l'article L. 5211-10-1 du code général des collectivités territoriales portant sur le Conseil de Développement

Conseil de Développement article L5211-10-1 du CGCT
1. CREATION
Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.
Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres. Par délibérations de leurs organes délibérants, une partie ou l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres d'un pôle d'équilibre territorial et rural peuvent confier à ce dernier la mise en place d'un conseil de développement commun, dans les conditions prévues au IV de l'article L. 5741-1 du présent code.
2. COMPOSITION
Délibération de l'EPCI, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.
Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.
Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.
Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.
3. FONCTIONNEMENT
Le conseil de développement s'organise librement. L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.
Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale. Le Conseil de Développement peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.
Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.